



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes



www.sepanso40.fr

Communiqué de presse - le 20 octobre 2014

Les élus de Maremne Adour Côte Sud continueront-ils à ignorer le recours de la SEPANSO ?

Le 9 mai 2014 la SEPANSO a adressé au préfet recours gracieux (14 pages) tendant à la modification du schéma de cohérence territoriale approuvé par délibération du 4 mars 2014 par le conseil communautaire de la communauté de commune *Maremne Adour Côte-Sud* (MACS).

Le 26 mai la SEPANSO a adressé au Tribunal administratif requête sommaire (3 pages) tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la délibération du conseil communautaire en date du 4 mars 2014 approuvant le schéma de cohérence territoriale de la communauté de communes *Maremne Adour Côte Sud*. Le dossier est enregistré sous le numéro 1401175-2.

Le 23 juin la SEPANSO adresse un premier mémoire complémentaire (17 pages + 5 nouvelles P.J.)

Le 2 juillet la SEPANSO a adressé un deuxième mémoire complémentaire (17 pages + 4 nouvelles P.J.)

Le 27 août la SEPANSO adresse un troisième mémoire complémentaire (14 pages + 4 nouvelles P.J.)

Les responsables de Maremne Adour Côte Sud n'ont pas réagi. Seule la commune de Saint-Vincent de Tyrosse a adressé un message à la SEPANSO pour essayer d'être informée. Ce message semble indiquer que les responsables de Maremne Adour Côte Sud n'ont pas transmis à tous les élus communautaires les informations utiles, alors que ces derniers sont à l'origine de la décision contestée par la SEPANSO.

Les responsables de Maremne Adour Côte Sud ont continué à faire avancer leurs projets comme si de rien n'était et comme si ceux-ci ne risquaient pas d'être plombés par la contestation du SCoT !

Le 14 octobre le Tribunal administratif de Pau a mis en demeure la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud de répondre. « ...A compter du 31/12/2014 l'instruction est susceptible d'être close immédiatement ... »

La SEPANSO se réjouit que la justice administrative rappelle aux responsables de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud qu'ils doivent respecter les citoyens de leur territoire et répondre à leur questionnement.

Contact presse :
Jean-Pierre Lesbats
Secrétaire Général Fédération SEPANSO 40
05 58 41 29 76

Nota Bene : Le 11 juillet la SEPANSO a également adressé une nouvelle requête, cette fois-ci dirigée contre l'inaction du préfet valant décision implicite par laquelle est devenue exécutoire la délibération du conseil communautaire du 4 mars 2014 approuvant le schéma de cohérence territoriale de la communauté de communes *Maremne Adour Côte Sud* et contre la décision implicite de rejet née du silence gardé par le préfet sur notre recours gracieux tendant à la modification dudit schéma. Le Tribunal administratif a enregistré ce nouveau dossier sous le n° 1401430-2

La SEPANSO conteste la délibération du conseil communautaire en date du 4 mars 2014 approuvant le schéma de cohérence territoriale de la communauté de communes *Maremne Adour Côte Sud* :

Au titre de la légalité externe

- **En ce qui concerne l'information et la participation des citoyens**, la SEPANSO estime, s'agissant du déroulement de l'enquête publique, que les dispositions des articles L.123-1, L.123-2, L.123-10, L.123-12, L.123-13 et R.123-8, R.123-11, R.123-17, R.123-19 et R.123-20 du code de l'environnement ont été inexactement appliquées.
- **En ce qui concerne la procédure d'élaboration suivie à la suite de l'avis défavorable émis par la commission d'enquête**, la SEPANSO considère que, l'article L.123-16 du code de l'environnement ayant été méconnu, la délibération litigieuse a été adoptée au terme d'une procédure irrégulière.

Au titre de la légalité interne

Les trois moyens suivants ont été développés :

- **la méconnaissance des articles L.110, L.121-1, L.122-1-1 et L.122-1-5 du code de l'urbanisme** en raison de l'absence de gestion économe de l'espace et de l'insuffisante prise en compte du principe d'équilibre entre l'extension urbaine et la préservation des milieux, sites et paysages naturels ;
- **l'inexacte et insuffisante application de la loi « littoral »** en ce qui concerne la protection des dunes anciennes ou paraboliques au titre de l'article L.146-6 du code de l'urbanisme ;
- **le caractère manifestement insuffisant des dispositions litigieuses pour remédier à la pollution**, de nature à porter atteinte à la salubrité et santé publiques, de la plage de Capbreton et du lac d'Hossegor (ZNIEFF de type 1) au regard des exigences des articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme